

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes
Service Population et Documents d'identité

Direction générale de l'Office des étrangers
Département Accès & Séjour

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce
Extérieur et Coopération au Développement
Direction générale Affaires consulaires
Direction Droit des Personnes

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
police locale
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province

Votre correspondant

T

Evy De Middelaer (SPF AE) 02/501 34 25
Christophe Verschoore (SPF Intérieur –
DGIAC) 02/488 20 46
Frédérique.Elsen (SPF Intérieur – Office
des étrangers) 02/488 89 50

E-mail

rm@diplobel.fed.be (SPF AE)
christophe.verschoore@rm.fov.be (SPF Intérieur – DGIAC)
frederique.elsen@ibz.fgov.be (SPF Intérieur – OE)

Bruxelles,

2025 -07- 31

Objet : Inscription des membres de la famille de Belges exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ou de personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par la Direction générale Coopération au développement du SPF Affaires étrangères – « Gentlemen 's agreement »

.....
Madame,
Monsieur,

Le gentlemen's agreement d'origine de 2009, révisé par circulaire du 9 mars 2023, nécessite une nouvelle mise à jour.

1. Objectif du gentlemen's agreement

Eviter les difficultés administratives rencontrées par les ressortissants de l'Union européenne, des pays associés à l'Union européenne (Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse) et des pays tiers à l'Union européenne ou ayant la nationalité belge, qui sont un membre de la famille des agents fédéraux, régionaux et communautaires exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, ou de personnes envoyées en mission

de coopération par des associations reconnues par la Direction générale Coopération au développement du SPF Affaires étrangères, lorsqu'ils requièrent une inscription dans les registres de la population d'une commune belge.

Ces difficultés proviennent de l'absence temporaire ou d'une adresse de référence (pour raisons professionnelles) de ces mêmes agents fédéraux, régionaux et communautaires ou personnes envoyées en mission de coopération.

Lorsqu'ils résident à l'étranger, les membres de la famille d'une personne se trouvant dans la situation décrite ci-dessus ne peuvent en principe pas être inscrits dans les registres de la population de la commune, s'ils ne peuvent pas prouver leur résidence effective à l'adresse. Par conséquent, ils ne sont pas considérés officiellement comme des membres de la famille, mais sont cependant imposables en Belgique.

Le gentlemen's agreement entre le SPF Intérieur – Direction générale Office des étrangers et Direction générale Identité et Affaires citoyennes – et le SPF Affaires étrangères signifie que l'inscription des membres de la famille au sens de l'article 40ter.§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des personnes visées aux points 7 et 8 de l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, est facilitée.

2. Contexte

- Un agent est envoyé en poste à l'étranger avec sa famille en principe pour 2 périodes consécutives de 4 ans, au terme desquelles ils reviennent en Belgique.

Cette situation n'est pas comparable avec celle d'un expat belge dans le sens où l'agent ne choisit pas quand et où il/elle part (il/elle est envoyé(e) sur base d'un arrêté royal ou ministériel) et qu'il/elle reste en tout temps imposable en Belgique.

- L'agent, de même que tous les membres de la famille, sont considérés comme des résidents du Royaume, qu'il/elle conserve ou non une adresse en Belgique et qu'ils aient ou non la nationalité belge.
- Tous les résidents du Royaume sont soumis à l'impôt des personnes physiques et doivent déclarer leurs revenus (mondiaux).
- Lorsque l'agent est attaché à un poste à l'étranger, il/elle (tout comme les membres de sa famille) a les options suivantes :

- 1) Conserver la résidence principale dans la commune belge à l'adresse où les autres membres de la famille sont inscrits (dans le cas où ils continuent d'habiter en Belgique) ;
- 2) Conserver la résidence principale d'une habitation inoccupée en Belgique, mais suffisamment équipée et meublée pour pouvoir y vivre effectivement pour autant que les dispositions nécessaires ont été prises pour transférer le courrier ;
- 3) S'inscrire à une adresse de référence dans le cas où il/elle n'est pas propriétaire d'un logement, à condition que la personne qui y est domiciliée donne son accord ;
- 4) Se faire radier des registres de la population avant son départ pour l'étranger et s'inscrire dans les registres consulaires de la population.

La quatrième option n'est de facto pas possible vu les différentes conséquences liées à la radiation des registres communaux de la population, notamment :

- L'enquête de sécurité ne peut avoir lieu si le membre du personnel n'a pas d'adresse légale en Belgique ;
- Certaines allocations ou les modalités de paiement peuvent changer (pension, chômage, allocations familiales, etc.);
- D'autres règles d'accès pour leurs enfants en matière d'enseignement sont possibles ;
- Conséquences pour leurs comptes bancaires belges.

SPF Affaires étrangères
Direction générale Affaires consulaires
Egmont I
Rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles
T 02 501 81 11
info@diplobel.fed.be
<http://diplomatie.belgium.be>

SPF Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes
Parc Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles
T 02 488 21 31
callcenter.rm@rm.fgov.be
www.ibz.rm.fgov.be

SPF Intérieur
Direction générale Office des étrangers
Pacheco
Boulevard Pacheco 44
1000 Bruxelles
T 02 488 80 00
infodesk@ibz.fgov.be
www.dofi.fgov.be

3. Gentlemen's agreement

A. Champ d'application

Cet accord s'applique aux membres de la famille des personnes suivantes, à condition qu'elles n'aient pas été radiées des registres de la population de leur commune :

- L'agent fédéral, régional et communautaire exerçant une fonction dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, à condition qu'il ait un lien hiérarchique avec le chef de poste et qu'il soit inscrit sur la liste diplomatique de la représentation susmentionnée (article 18. §3, 7°, de l'AR du 16 juillet 1992) ;
- La personne envoyée en mission de coopération par des associations reconnues par la Direction générale Coopération au développement du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, pour la durée de leur mission de coopération (article 18. §3, 8°, de l'AR du 16 juillet 1992).

B. Quels sont les membres de la famille ?

Conformément à l'article 40ter. §2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille d'un Belge :

- 1) **Le conjoint ou la personne étrangère avec laquelle le Belge est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique¹, qui l'accompagne ou le rejoint.**
Les intéressés doivent avoir plus de 21 ans².
- 2) **La personne étrangère avec laquelle le Belge est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi³, qui l'accompagne ou le rejoint, si les partenaires répondent aux conditions suivantes :**
 - ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie⁴ ;
 - ils vivent ensemble ;
 - ils sont âgés de plus de 21 ans⁵ ;
 - ils sont célibataires et n'ont pas de relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;
 - ils ne sont pas visés par les articles 161 à 163 du Code civil⁶ ;

¹ Est considéré comme équivalent à un mariage en Belgique le partenariat enregistré en Allemagne, au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni et en Suède.

² L'âge minimum des conjoints est ramené à 18 ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial.

³ En Belgique, le partenariat enregistré conformément à une loi renvoie à la déclaration de cohabitation légale, telle qu'organisée par le titre Vbis (articles 1475 à 1479) du Code civil.

⁴ Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :
- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

⁵ L'âge minimum des partenaires est ramené à 18 ans lorsque les partenaires apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée du Belge rejoint dans le Royaume.

⁶ Le partenariat n'ouvre pas le droit au regroupement familial lorsqu'il est conclu entre 1) des ascendants et descendants en ligne directe et des alliés dans la même ligne, 2) en ligne collatérale entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs, ou 3) entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre tante et nièce ou neveu.

- aucun des partenaires n'a fait l'objet d'une décision au titre de l'article 167 du Code civil dans la mesure où la décision est passée en force de chose jugée⁷.
- 3) **Les descendants directs** du Belge (qui n'ont pas eux-mêmes la nationalité belge), de même que ceux de son conjoint ou de son partenaire tels que visés sous 1) et 2), âgés de moins de 18 ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, qui les accompagnent ou qui les rejoignent. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou son partenaire, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord.
- 4) Les ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable.

Toutefois, le droit au regroupement des personnes visées sous 1), 2) et 3) ne peut être reconnu que si elles prouvent également que le Belge :

- 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;
- 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent ;
- 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille⁸.

Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, le droit au regroupement familial ne peut pas être reconnu (refus de la demande de visa ou de séjour).

C. Procédure pour les postes

- Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire belge délivre une « attestation d'installation commune » (voir modèle ci-joint), à condition que le Belge et les membres de sa famille visés au point B vivent effectivement à la même adresse.

Le critère de cohabitation est établi sur base d'éléments factuels (comme l'état des lieux, les frais de téléphone et de chauffage, les contrats de location, ...).

Comme il est souvent impossible pour la représentation diplomatique ou consulaire belge de vérifier eux-mêmes ces éléments factuels, ils doivent, comme pour l'établissement de la résidence principale, se baser sur des pièces officielles délivrées par les autorités locales (comme un permis de séjour, une attestation de résidence, ...), ou éventuellement sur tout autre document prouvant un séjour effectif sur la même adresse.

- Le Belge visé par l'attestation a l'obligation de toujours informer sa commune de tout changement dans la composition de son ménage (comme une rupture de partenariat, un enfant ne résidant plus à la même adresse, ...).

⁷ Les partenaires ne peuvent pas être visés d'une décision de l'officier de l'état civil de refuser la célébration du mariage parce que les qualités et conditions requises pour contracter mariage n'étaient pas remplies ou parce qu'il a estimé que la célébration du mariage serait contraire aux principes de l'ordre public.

⁸ Ces conditions sont détaillées sur le site de l'Office des étrangers et dans les instructions données aux ambassades et consulats (vade-mecum Long séjour) et aux communes (GEMCOM).

D. Procédure pour les communes et l'Office des étrangers (OE)

Inscription dans les registres de la population de la commune belge de résidence

- a) Les conditions posées par le législateur au regroupement familial sont réunies et le membre de la famille est détenteur d'un visa D portant mention nationale B20 (Regroupement familial - Art. 40bis ou 40ter de la loi du 15/12/1980 - Le regroupant est un Belge ou un citoyen UE majeur) ou B21 (Regroupement familial – Art. 40bis ou 40ter de la loi du 15/12/1980 – Le regroupant est un Belge ou un citoyen UE mineur).

Le membre de la famille se présente au service compétent de la commune où l'agent a son domicile avec son passeport et l'attestation d'installation commune délivrée par le chef (ou par son remplaçant, s'il est absent) de la représentation belge sur la liste diplomatique de laquelle est inscrit l'agent fédéral, régional ou communautaire ou la personne en mission de coopération.

Sur présentation de ces deux documents, le membre de famille est inscrit au registre des étrangers et reçoit une carte de séjour (carte F).

L'enquête de résidence et la vérification de la réalité de la cellule familiale sont remplacées par l'attestation d'installation commune.

En cas d'absence temporaire, la personne de référence de la famille est informée.

En cas d'inscription à une adresse de référence, il faut de nouveau compléter une demande d'inscription à une adresse de référence.

- b) Le membre de la famille est dispensé de l'obligation de visa pour un séjour n'excédant pas 90 jours ou a accédé au territoire sous couvert d'un visa de type C :

Le membre de la famille se présente au service compétent de la commune où l'agent a son domicile et introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge. Il présente son passeport, la preuve que les conditions d'un regroupement familial sont réunies et l'attestation d'installation commune délivrée par le chef (ou par son remplaçant, s'il est absent) de la représentation belge sur la liste diplomatique de laquelle est inscrit l'agent fédéral, régional ou communautaire ou la personne en mission de coopération.

L'enquête de résidence et la vérification de la réalité de la cellule familiale sont remplacées par l'attestation d'installation commune.

La commune transmet la demande et les documents justificatifs sans délai, par e-mail, à l'Office des étrangers (service Regroupement familial), qui vérifie si les conditions d'un regroupement familial sont réunies et, dans la mesure du possible, statue immédiatement sur la demande.

Si l'examen de la demande est positif, le membre de la famille est inscrit au registre des étrangers et la commune lui remet une carte de séjour (carte F).

SPF Affaires étrangères
Direction générale Affaires consulaires
Egmont I
Rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles
T 02 501 81 11
info@diplobel.fed.be
<http://diplomatie.belgium.be>

SPF Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes
Parc Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles
T 02 488 21 31
callcenter.rm@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

SPF Intérieur
Direction générale Office des étrangers
Pacheco
Boulevard Pacheco 44
1000 Bruxelles
T 02 488 80 00
infodesk@ibz.fgov.be
www.dofi.fgov.be

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.



Signature
numérique de
Joris Salden
Date : 2025.07.18
08:52:51 +02'00'

Joris SALDEN
Directeur général
SPF Affaires étrangères
Direction générale
Affaires consulaires

Philippe
Moreau
(Signature)

Digitally signed by
Philippe Moreau
(Signature)
Date: 2025.07.22
11:39:05 +02'00'

Philippe MOREAU
Directeur général a.i.
SPF Intérieur
Direction générale
Identité et Affaires citoyennes

Freddy ROOSEMONT
Directeur général
SPF Intérieur
Direction générale
Office des étrangers

SPF Affaires étrangères
Direction générale Affaires consulaires
Egmont I
Rue des Petits Carres, 15
1000 Bruxelles
T 02 501 81 11
info@diplobel.fed.be
<http://diplomatie.belgium.be>

SPF Intérieur
Direction générale Identité et Affaires citoyennes
Parc Atrium
Rue des Colonies, 11
1000 Bruxelles
T 02 488 21 31
callcenter.rm@rn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

SPF Intérieur
Direction générale Office des étrangers
Pacheco
Boulevard Pacheco 44
1000 Bruxelles
T 02 488 80 00
infodesk@ibz.fgov.be
www.dofi.fgov.be